

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.126/A/II/PN



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 12 janvier 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte du 16 août 1994 introduite contre la Régie des Transports maritimes (R.T.M. - Oostende Lines) en raison des faits suivants situés dans le hall de départ du jetfoil à Ostende (non-respect de la langue de la région):

- à la porte d'entrée: inscription quadrilingue anglais - néerlandais - français - allemand;
- affiches dans la salle d'attente: quadrilingues anglais - français - allemand - néerlandais;
- affiches dans la salle d'attente mentionnant "Boot Prins Albert - Ostende";
- brochures "En Grande-Bretagne en train" disponibles en néerlandais et en français.

Dans votre réponse du 10 novembre 1994 à la demande de renseignements de la C.P.C.L., vous déclarez que la motivation du plurilinguisme des avis se trouve dans la loi créant la R.T.M. laquelle confère à la Régie une mission purement commerciale (Loi du 1er juillet 1971). Vous faites également référence aux statistiques concernant la clientèle (60 % d'anglophones, 20 % de néerlandophones, 15 % de germanophones, 4 % de francophones, 1 % autres langues), ces chiffres démontrant la nécessité de

rédiger les avis et les indications informatives en plusieurs langues.

Quant à la mention "Boot Prins Albert - OSTENDE", vous déclarez qu'il s'agit d'une ancienne affiche décorative sans message commercial. Quant aux brochures "En Grande-Bretagne en train", vous renvoyez au fait que ces brochures sont les mêmes que celles distribuées dans les agences de voyages en Belgique et qu'elles ont donc dans le hall du Jetfoil, le point de vente le plus important, une signification purement commerciale.

La R.T.M. peut être considérée comme un service au sens de l'article 1, § 1, 1°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.). L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1971 portant création de la R.T.M. détermine en effet qu'il s'agit d'une personne juridique de droit public chargée d'assurer, selon des méthodes industrielles et commerciales, des transports maritimes, plus spécialement entre la Belgique et le Royaume-Uni.

La R.T.M. a son siège à Bruxelles et son exploitation à Ostende (cfr. avis C.P.C.L. 17.033 du 28 février 1985 et 21.116 du 22 février 1990).

Le hall du jetfoil à Ostende peut être considéré comme un service local au sens des L.L.C.

Conformément à l'article 11, § 1, des L.L.C., les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications destinés au public en néerlandais.

Conformément à l'article 11, § 3, des L.L.C. et à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les services locaux peuvent rédiger les avis et communications destinés aux touristes en trois langues au moins (cfr. avis 20.152 du 8 novembre 1989 et 21.116 du 22 février 1990).

Dans sa jurisprudence constante au sujet de l'article 11, § 3, des L.L.C., la C.P.C.L., sections française et néerlandaise, estime que le plurilinguisme est une dérogation et qu'il faut en tout cas que la priorité soit accordée à la langue de la région (en l'occurrence le néerlandais) et qu'il faut en plus utiliser, sur pied d'égalité, les deux autres langues nationales (en l'occurrence le français et l'allemand).

(cfr. avis C.P.C.L., S.N. 63/B du 27 juin 1967 et 1.995 du 27 juin 1967; C.P.C.L., S.F. 2.292 du 30 avril 1970 et C.P.C.L., S.R., 2.305 du 24 juin 1971).

Au sujet des affiches et des inscriptions, la C.P.C.L. estime par conséquent que la plainte est recevable et fondée étant donné que la priorité n'a pas été accordée à la langue de la région, en premier lieu, et aux deux langues nationales, ensuite. Quant à l'affiche "Boot Prins Albert - OSTENDE", la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et non fondée étant donné qu'il s'agit d'une reproduction d'une ancienne affiche décorative.

Quant aux brochures "En Grande-Bretagne en train", la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée étant donné que

la brochure n'est disponible qu'en français et en néerlandais. Conformément à l'article 11, § 3, des L.L.C. la brochure doit en même temps être disponible en trois langues au moins, leur présentation et leur contenu devant être identiques (cfr. avis C.P.C.L. 22.263/22.302/23.091 du 9 octobre 1991 et 24.182/25.043 du 23 juin 1993).

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., la mise à la disposition de la clientèle de brochures établies en néerlandais, en français, en allemand et en anglais, ne serait pas contraire aux L.L.C., eu égard à la composition de la clientèle en question.

Une copie de la présente sera adressée au plaignant.

Veillez agréer, monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

